



**COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR**  
**Département de la Meuse**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 7 décembre 2020**

Date de la convocation : 30 novembre 2020	Nombre de Conseillers présents : 11
Nombre de Conseillers en exercice : 11	

L'an deux mille vingt, le 7 du mois de décembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Savonnières-devant-Bar, sous la présidence de M.Gérald MICHEL, Maire.

**PRÉSENTS :**

M.COCHENER Guy, M.ROLIN Xavier, Mme MALARET Annick, Mme CLAVEY-LACOTE Marie-Christine, M.MEYER Claude, M.GHESQUIERE Pascal, M.VANHAMME José, Mme GEORGES Brigitte, Mme JESPAS Adélaïde, M.PECHEUR Alain

Secrétaire de séance : Mr Claude MEYER

Ajout à l'ordre Du Jour :

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :  
*Transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre*

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout.

**D 33/2020 – URBANISME**

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR LE DUC SUD MEUSE EN MATIERE D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose :

La loi A.L.U.R du 24 mars 2014 a acté le transfert de la compétence de conception et de mise en œuvre du plan local d'urbanisme (P.L.U) aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I).

Le P.L.U.I présente l'opportunité de construire un projet commun à l'ensemble des communes à l'échelle pertinente du bassin de vie, où se situent les enjeux partagés en matière d'économie, d'habitat et de mobilité.

Les stratégies en matière de développement, d'attractivité et d'aménagement ne peuvent se restreindre à des limites administratives communales, nécessitant une vision globale à l'échelle de l'espace vécu au quotidien par les habitants.

A ce titre, l'édification d'un projet communautaire ne peut pas reposer sur la simple juxtaposition des documents communaux.

L'aboutissement et la réussite de cette démarche sont conditionnés par une coopération solide et permanente entre l'intercommunalité, échelle de définition d'une stratégie partagée et cohérente, entre les communes, territoires d'appartenance et interlocuteurs privilégiés de la population.

Afin de concrétiser cette collaboration renforcée entre la commune et la communauté d'agglomération, une charte de gouvernance précise les engagements de chacun et formalise les choix de gouvernance retenus.

**Les enjeux et objectifs du P.L.U.I :**

Au-delà de la seule réponse à une exigence réglementaire, l'élaboration du PLUi traduit le projet de territoire. Il incarne une vision partagée par les 33 communes de la Communauté d'Agglomération en vue de définir une politique de développement et de planification de l'espace à un horizon de 10 à 15 ans. Il s'agit donc de répondre aux besoins actuels, mais

également d'adopter une démarche prospective pour anticiper les besoins futurs et les évolutions du territoire.

A ce titre, le PLUi doit assurer une cohérence entre les projets communaux et communautaires et les enjeux et objectifs définis à une échelle plus vaste, à savoir celle du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois.

Ainsi, les enjeux du PLUi sont transversaux et couvrent plusieurs thématiques :

- L'aménagement cohérent de l'espace dans une logique de maîtrise de la consommation foncière et de réponse aux besoins locaux ;
- Le développement économique et la prise en compte des différentes activités ;
- L'articulation entre l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat ;
- La réponse aux enjeux de mobilité et de déplacement ;
- La valorisation du patrimoine et du paysage ;
- La protection de la biodiversité, des continuités écologiques et de l'environnement ;
- La définition d'une stratégie commune pour peser sur la révision du SCOT du Pays Barrois ;
- 

#### **Les engagements liés à la prise de compétence :**

*Les conditions de poursuite des procédures de modification ou de révision des documents d'urbanisme engagées par les communes avant le transfert de la compétence :*

A compter de la date de transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devient la seule autorité à pouvoir engager la révision, la modification ou la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi est un processus nécessitant plusieurs années de travail et il est par conséquent nécessaire, pendant ce temps, de continuer à faire vivre les documents d'urbanisme existants. Pour cela, la Communauté d'Agglomération prend les engagements suivants :

- **Les procédures de révision** engagées par les communes avant la prise de compétence par la Communauté d'Agglomération sont poursuivies et achevées, à condition que le PADD soit déjà élaboré. Si cette phase n'est pas dépassée, la procédure en cours est résiliée et les réflexions et travaux conduits alimentent l'élaboration du futur PLUi. Les frais liés à la finalisation de la procédure ou à sa résiliation sont à la charge de la Communauté d'Agglomération. L'examen de chaque procédure en cours est conduit conjointement par la commune et la Communauté d'Agglomération.
- **Toutes les autres procédures déjà engagées** (révision allégée, modification, modification simplifiée, mise en compatibilité...) sont poursuivies jusqu'à leur terme.
- Une fois la Communauté d'Agglomération compétente, les communes peuvent demander à celle-ci d'engager une procédure de modification ou de mise en compatibilité de leur document d'urbanisme (sans modification du PADD), jusqu'à l'adoption du PLUi. Les demandes sont examinées par le comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
- Les communes expriment leur volonté stratégique dans une annexe d'expression à la présente charte (annexe 1). Cet avis sera intégré dans la démarche d'élaboration du PLUi.

#### **La Communauté d'Agglomération titulaire du droit de préemption urbain :**

La Communauté d'Agglomération devient titulaire du droit de préemption urbain (DPU) dès la compétence PLU transférée, avant même que ne soit engagée la procédure d'élaboration du PLUi. Les périmètres de DPU existants sont conservés, mais la Communauté d'Agglomération peut en redéfinir le zonage avec l'accord des communes concernées.

La commune continue toutefois à recevoir les DIA et les transmet à la Communauté d'Agglomération, en précisant si elle souhaite acquérir le bien. Le cas échéant, le conseil

communautaire délibère pour déléguer le droit de préemption à la commune pour la réalisation du projet envisagé.

*Les sites patrimoniaux remarquables : le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) :*

La Communauté d'Agglomération devient compétente en matière de procédures des sites patrimoniaux remarquables, à savoir :

- Les Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- Les Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

La délivrance des autorisations d'urbanisme, une compétence communale :

La compétence d'élaboration du PLU, transférée à la Communauté d'Agglomération, est distincte de la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui reste communale. Le Maire de chaque commune continue ainsi à délivrer les autorisations d'urbanisme sur son territoire.

La taxe d'aménagement :

Le transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération n'a aucune conséquence sur la taxe d'aménagement, qui reste perçue par les communes.

### **La gouvernance :**

La phase d'élaboration :

Le travail partenarial conduit par la Communauté d'Agglomération et ses communes pour l'élaboration du PLUi s'appuie sur plusieurs instances permettant la participation de tous, tout au long de la procédure.

**Le comité de pilotage**, instance de décision et de gouvernance du PLUi, associe un représentant par commune membre de la Communauté d'Agglomération.

A l'étape de débat sur le PADD nécessaire à son adoption, chaque commune bénéficie d'une présentation du projet par la Communauté d'Agglomération devant le conseil municipal.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires de la Communauté d'Agglomération, sont organisés à différentes étapes de l'élaboration :

- **Des ateliers territoriaux**, associant des communes partageant de mêmes enjeux locaux
- **Des ateliers thématiques** regroupant les différents acteurs impliqués et les communes volontaires

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**Approuve** le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse ;

**Autorise** le Maire à signer la charte de gouvernance du PLUi de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse complétée de ses annexes 1 et 2.

**D 34/2020 - FONCTION PUBLIQUE**  
**ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE**

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 417-26 à L. 417-28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de la Meuse a mis en place un tel service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Meuse
- Autorise l'autorité territoriale à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Meuse
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**D 35/2020 - POLICE MUNICIPALE**  
**DEROGATION AUX REGLES DE REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021**

Conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire de Savonnières-devant-Bar a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder aux commerces de détails implantés à Savonnières-devant-Bar le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les

autoriser à ouvrir leur établissement les dimanches 3 janvier, 2 mai, 30 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 31 octobre, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre.

J'ai donc l'honneur de solliciter votre avis sur les douze dimanches proposés en 2021 durant lesquels l'ensemble des commerces de détail implantés à Savonnières-devant-Bar seront autorisés à déroger au repos dominical de leur personnel sous réserve d'obtenir un avis conforme de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Sur le présent rapport, le Conseil Municipal,

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,
- La loi n ° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,
- Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

**Considérant :**

- Les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,
- L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,
- La volonté de la commune de Savonnières-devant-Bar d'accorder en 2021 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser ainsi l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leur établissement les dimanches 3 janvier, 2 mai, 30 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 31 octobre, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre.
- La nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 pour et 2 voix contre,

- Emet un avis favorable à la liste des douze dimanches proposés sous réserve d'obtenir un avis conforme de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

<b>D 36/2020 - BATIMENTS COMMUNAUX AVENANT AU BAIL DE LOCATION D'UN GARAGE COMMUNAL</b>
---

La revalorisation du montant des loyers des garages communaux s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'indice de référence des loyers.

Le bail établi entre la Commune de Savonnières-devant-Bar et Mr et Mme CAILAC Claude, signé le 1<sup>er</sup> septembre 2016, mentionne une revalorisation au 1<sup>er</sup> septembre qu'il convient de rectifier par un avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Accepte de modifier le bail entre la Commune de Savonnières-devant-Bar et Mr et Mme CAILAC Claude

Autorise le Maire à signer l'avenant n ° 1 au bail de location du garage communal n ° 3

**D 37/2020 - DOMAINE ET PATRIMOINE  
DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des DIA reçues en mairie pour lesquelles il a fait savoir, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal, que la commune n'appliquait pas son droit de préemption urbain :

- Parcelle AM n<sup>o</sup> 139 - Route du Pont Dammarie -(Local dans un bâtiment -salle de 40 m<sup>2</sup>)

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette décision.

**D 38/2020 - POUVOIRS DE POLICE  
TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DES MAIRES AUX PRESIDENTS DES  
ETABLISSEMENTS PUBLIQUE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE**

L'élection des nouveaux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre<sup>1</sup> suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires du premier semestre, a des conséquences sur l'exercice d'un certain nombre de pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit un dispositif de transfert automatique de plusieurs pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre dès lors que l'EPCI est compétent dans les domaines réglementés par ces pouvoirs de police, et sauf opposition des maires. Le président de l'EPCI a aussi la possibilité de renoncer au transfert d'un ou plusieurs de ces pouvoirs de police si au moins un maire d'une commune membre de l'EPCI s'est opposé au transfert des pouvoirs de police concernés.

Le dispositif de transfert de ces pouvoirs de police a été amendé par la loi n<sup>e</sup> 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, qui a apporté, dans son article 11, des modifications à la rédaction de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Avant la loi du 22 juin 2020, le transfert des pouvoirs de police spéciale précités au profit du président de l'EPCI à fiscalité propre était automatique au jour de son élection (à condition comme indiqué précédemment - que l'EPCI soit compétent dans les domaines concernés par ces pouvoirs de police). Les maires avaient alors un délai de 6 mois suivant cette élection pour éventuellement s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police. Si tel était le cas, la notification de ce refus mettait fin automatiquement au transfert des pouvoirs de police spéciale pour les maires concernés. Si au moins un maire avait fait opposition, le président de l'EPCI pouvait également renoncer, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition, au transfert du pouvoir de police correspondant pour l'ensemble des communes membres (même celles où les maires ne s'étaient pas opposés au transfert).

Avec la loi du 22 juin 2020, l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre n'entraîne pas, du moins immédiatement, de nouveaux transferts de pouvoirs de police des maires. Dans les communes où, lors du mandat précédent, le président de l'EPCI n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale, il n'y a plus de transfert automatique de ceux-ci le jour de l'élection du président. Le transfert n'interviendra qu'au bout d'un délai de 6 mois suivant la date de l'élection, délai pendant lequel les maires pourront s'opposer au transfert du ou des pouvoirs de police en cause. Ces oppositions devront être notifiées au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les deux cas, que le pouvoir de police ait été exercé ou non par le président lors du mandat précédent, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert d'un ou plusieurs de leurs pouvoirs de police spéciale, le président de l'EPCI à fiscalité propre disposera d'un délai d'un mois suivant la fin du délai de 6 mois précité, pour renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police correspondant pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Le président de l'EPCI devra alors notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

1 à savoir en Meuse les 13 communautés de communes (CC) et les 2 communautés d'agglomération (CA)

L'élection de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et des membres du bureau du Conseil Communautaire est intervenue en date du 16 juillet 2020.  
En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise le Maire à promulguer un arrêté signifiant le non transfert de ses pouvoirs de police à Madame la Présidente de la communauté d'agglomération,

Le dit arrêté sera promulgué avant le 16 janvier 2021 et dûment transmis à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.*